

## COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CROSSEY

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/11/2025

Le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Ghislaine PEYLIN.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/11/2025

**Présents** : BANVILLET Laurent, BERENGER Hubert, BOIZARD Marc, BRIAND Nadège, BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC Véronique, DALLES Catherine (arrivée au cours de la discussion de la délibération N°2025\_125), GUILLIER François, MALL Odile, MARRANT Myriam, PEYLIN Ghislaine, POTIER Jérôme, ROUDET Bruno, SIAUVE Karine, VELU Béatrice

**Excusés** : LACHAISE Anne-Marie ( Procuration DALLES Catherine), RICHARD-MARTIN Hélène ( Procuration BOIZARD Marc)

**Absents** : BARNIER Thibaud, BATIER Vincent

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 17

18 à partir de la délibération N°2025\_125

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame la Maire propose Madame Odile MALL, adopté à l'unanimité des membres présents.

Le procès-verbal de la séance du 21/10/2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame la Maire fait un point sur la salle multi activités, avec la pose de la 1<sup>ère</sup> pierre le 18/11/2025 à 11h. Le chantier qui a débuté permet de voir les contours des deux salles. Les réseaux sont faits. Forage des puits pour la géothermie terminé. Les travaux de pose du béton de propreté des fondations sont terminés.

#### 1/ Compte rendu des décisions prises par la Maire par délégation du conseil municipal

Le Conseil Municipal a délégué au maire, un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, la Maire doit en rendre compte à chaque réunion du conseil municipal.

N° Décision	OBJET	PRESTATAIRE	MONTANT
2025_112	Mission de contrôle technique pour la rénovation de l'église de Tolvon.	Société SOCOTEC CONSTRUCTION 38 ECHIROLLES	D- 5 040.00 € TTC
2025_117	Renouvellement de concession cimetière du Bourg N° 60 Carré 3 Durée 30 ans		R- 500,00 €

2025_118	Convention de mise à disposition précaire et révocable de locaux communaux- Préau école élémentaire- Novembre 2025 à Avril 2026-	Association Club de Chien de Défense et d'utilité de Chartreuse 38 St Etienne de Crossey	Gratuit
2025_119	Renouvellement concession cimetière du Bourg N°009- carré 1 Durée 30 ans		R- 500,00 €
2025_120	Renouvellement concession cimetière du Bourg N°006- carré 1 Durée 50 ans		R- 1 300,00 €

**2/ Délibération 2025 122 : Autorisation d'adhésion à la convention de participation risque santé du Centre de Gestion de l'Isère**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 18/11/2025,

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire » pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article ( article88-2 de cette loi ) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort ».

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 38 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

**Caractéristique du contrat-groupe « santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents, à savoir :

Niveau 1 - De base

Niveau 2 - Renforcée

Niveau 3 - Supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère.

#### **Participation financière de l'employeur**

Les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Vu l'exposé de Madame la Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide , à l'unanimité des membres présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de Gestion de l'Isère et la MNT, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation mensuelle brute de la collectivité à hauteur de 20 €, par agent, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame la Maire.
- d'autoriser Madame la Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

#### **3/ Délibération N°2025\_123: Autorisation adhésion au contrat cadre : déploiement, émission et livraison d' titres restaurant dématérialisés pour les agents territoriaux de l'Isère**

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu, la procédure d'appel d'ouvert ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;

Vu la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;

Vu le contrat cadre signé entre le Centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;

Vu la délibération N°2025\_39 en date du 01/04/2025 du Conseil Municipal décident de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;  
La valeur faciale du titre restaurant à 6 € reste inchangée et la participation de la commune à 60% de la valeur faciale du titre reste également inchangée par rapport au contrat précédent.
- D'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune au contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant.

#### **4/ Délibération N°2025\_124: Instauration des heures supplémentaires et complémentaires**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée le distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et ponctuelles, elles n'ont pas vocation à être pérennisées dans le temps.

#### **Les heures supplémentaires :**

Madame la Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI)\ +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

	<b>Taux d'une heure supplémentaire pour les 14 premières heures</b>	<b>Taux d'une heure supplémentaire pour les heures suivantes (dans la limite de 11)</b>
<b>Heures normales</b>	(traitement brut annuel */1820) x 1.25	(traitement brut annuel */1820) x 1.27

<b>Heures de nuit ( entre 22h et 7h)</b>	$[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.25] \times 2$	$[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.27] \times 2$
<b>Heures de dimanche et jours fériés</b>	$[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.25]$ + $[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.25] \times 2/3$	$[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.27]$ + $[(\text{traitement brut annuel}^*/1820) \times 1.27] \times 2/3$

\*Traitement brut annuel = traitement de base indiciaire + NBI

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### Les heures complémentaires :

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet, de catégorie A,B,C, peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies

à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La majoration possible est la suivante :

-10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25% pour les heures suivantes ( toujours dans la limite de 35h)

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et de majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/11/2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires,

Sur le rapport de Madame la Maire , après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'instaurer **les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs	Tous grades	Service Finances
C	Adjoints administratifs	Tous grades	Service Ressources Humaines Services Finances Service communication Service urbanisme

			Service accueil, état civil et élections Service scolaire Service commande publique, juridique
C	Adjoints techniques	Tous grades	Service espaces verts Service voirie Service Entretien, maintenance des bâtiments Service scolaire et périscolaire
			Service périscolaire
			Service espaces verts Direction service technique
			Service scolaire et périscolaire
C	Adjoints d'animations	Tous grades	Service périscolaire
C	Agents de maîtrise	Tous grades	Service espaces verts Direction service technique
C	ATSEM	Tous grades	Service scolaire et périscolaire

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

## **Article 2 :**

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures réalisées par des agents à temps partiel sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées, jusqu'à hauteur du temps complet.

Taux d'une heure supplémentaire pour un agent à temps partiel = Traitement brut annuel/1820

Un agent autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

## **Article 3 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

## **Article 4 :**

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Heures supplémentaires	Majoration	Exemple
Heure de nuit ( entre 22h00 et 7h00)	100 %	1 heure supplémentaire de nuit donne droit à 2 heures de récupération
Heure de dimanche ou jours fériés	Majoration à 2/3	1 heure supplémentaire de dimanche ou jour férié donne droit à 1h40 min de récupération

Ces deux majorations (nuit +dimanche ou jours fériés) ne se cumulent pas.

#### **Article 5 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle et pour les agents annualisés, une périodicité annuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

#### **Article 6 :**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Taux d'une heure complémentaire = Traitement brut annuel / 1820

#### **Article 7:**

D'effectuer le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

#### **Article 8 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/12/2025.

#### **Article 9 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

#### **Article 10 :**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **5/ Délibération N°2025\_125 : Modalités du régime indemnitaire**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Considérant qu'afin de tenir compte de nouvelles dispositions réglementaires et notamment le décret 2025\_197 du 27/02/2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire, qui ne perçoivent plus que 90% de leur traitement les 3 premiers mois ; il convient d'actualiser l'ensemble des dispositions relatif au régime indemnitaire applicable aux agents communaux ,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

Vu les anciennes délibérations de régime indemnitaire en date du 07/02/2003, 27/03/2003, 07/11/2003, 31/03/2005, 09/09/2005, 17/02/2006, 18/07/2011, 03/05/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide des dispositions suivantes :

#### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- La part fixe :Indemnité de fonctions , de Sujétions et d'Expertise (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise .
- La part variable, Complément Indemnitaire Annuel (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est versé :

-aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

-aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Sont exclus du RIFSEEP, les vacataires et les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés, services civiques et apprentis...

Les cadres d'emplois de la filière sécurité ( sapeurs-pompiers, policiers municipaux) ne sont pas concernés par le RIFSEEP

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants annuels <u>retenus par la collectivité</u>		Part fixe (IFSE) : Montants annuels <u>retenus par la collectivité</u>		Part variable (CIA) : Montants annuels maximums <u>retenus par la collectivité</u>	
		Montants planchers	Montants maximums réglementaires afférents à chaque cadre d'emploi sans logement à titre gratuit	Montants planchers	Montants maximums réglementaires afférents à chaque cadre d'emploi avec logement à titre gratuit	Montants planchers	Montants plafonds annuels réglementaires maximum
Catégorie A G1 Attaché	Coordination des services	9 160 €	36 210 €	8 259 €	22 310 €	400 €	6 390 €
Catégorie B G1 Rédacteur	Encadrement de proximité, coordinateur, qualifications	3 880 €	17 480 €	3 498 €	8 030 €	400 €	2 380 €
Catégorie C G1 Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint administratif Adjoint d'animation	Responsable de service, encadrement d'équipe	5 800 €	11 340 €	5 230 €	7 090 €	400 €	1 260 €
	Coordination, gestion de dossiers complexes analyse	3 880 €	11 340 €	3 498 €	7 090 €	400 €	1 260 €
	Technicité et expertise	2 920 €	11 340 €	2 633 €	7 090 €	400 €	1 260 €
Catégorie C G2 Adjoint technique Agent de maîtrise Adjoint d'animation ATSEM	Agent d'application	2 440 €	10 800 €	2 200 €	6 750 €	400 €	1 200 €

## **Article 4 : Modulation de l'IFSE et du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés**

### **a/ congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption**

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

### **b/ congé de longue maladie ( CLM) et congé de grave maladie ( CGM)**

Le versement du régime indemnitaire ( IFSE et CIA) sera suspendu pendant un CLM et un CGM. Toutefois en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en CMO, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

### **c/ congé de longue durée (CLD)**

Le régime indemnitaire ( IFSE et CIA) sera suspendu durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période en CMO.

### **d/ congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service ( CITIS), temps partiel thérapeutique ( TPT), période préparatoire au reclassement ( PPR)**

#### *- Congé de maladie ordinaire ( CMO)*

L'IFSE sera versée à hauteur de 90% et sera suspendue à partir du 31<sup>ème</sup> jour à raison de 1/30 -ème par jour d'absence. Le décompte du nombre de jours d'absence s'opère sur une année glissante

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé durant toute une année civile ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

#### *- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ( CITIS)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

- *Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT)*

Le régime indemnitaire ( IFSE et CIA) sera versé au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique .

- *La période de préparation au reclassement (PPR)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

Le CIA sera maintenu sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants , :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

#### **Article 5 : Périodicité et proratisation du versement**

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail et le CIA fera l'objet d'un versement annuel, après la réalisation des entretiens professionnels.

#### **Article 6 :**

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération, un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur propre groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

#### **Article 7 :**

La Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

#### **Article 8 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

#### **Article 9: Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

#### **Article 10 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

#### **6/ Délibération N°2025 126 : Renouvellement du Projet Educatif Territorial labélisé Plan Mercredi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 551-1, R 551-13 et D 521-12,

VU le décret n°2015-996 du 17/08/2015 portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Madame la Maire informe qu'il est nécessaire de conclure avec les services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales, les deux maires des communes du bassin de vie et l'association Animation Expression Jeunes, un nouveau projet Educatif Territorial labellisé plan Mercredi sur la période 01/01/2025 au 31/08/2029.

La convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires du bassin de la Haute Morge ( Saint Aupre, Saint Etienne de Crossey et Saint Nicolas de Macherin), dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Les objectifs du projet éducatif territorial sont les suivants :

- Renforcer l'action transversale pour contribuer à une dynamique fédératrice autour de l'éducation
- Favoriser la confiance en soi des enfants pour leur permettre de s'accomplir
- Accompagner chaque enfant pour qu'il trouve une place sereine dans la collectivité et espace de vie

Par ailleurs, les services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales proposent aux collectivités territoriales d'inclure à leur PEdT, un « plan mercredi ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver la convention relative au Projet Educatif Territorial 2025-2029, labellisé « plan mercredi », annexé à la délibération.
- D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention PEdT ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

#### **7/ Délibération N°2025 127 : Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ancienne école de Tolvon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les locaux et espaces extérieurs de l'ancienne école de Tolvon, situés 1696 route de Tolvon et cadastrés section A, N°208, ne sont plus utilisés pour le service public de l'enseignement depuis le 31/08/1993

Considérant que les biens du domaine public sont inaliénables et que seuls les biens appartenant au domaine privé de la commune peuvent être vendus,

Considérant qu'en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment de son article L2141-1, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle de ce bien et d'autre part par l'intervention d'une délibération constatant cette désaffectation et décidant de son déclassement,

Considérant qu'il est nécessaire de constater la désaffectation du service public de l'ancienne école de Tolvon et de procéder à son déclassement du domaine public communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

-Constate la désaffectation effective du domaine public de l'ancienne école de Tolvon située 1696 Route de Tolvon sur la parcelle A 208, justifiée par l'interruption de toute mission de service public après la fin de l'affectation à usage d'école depuis le 01/09/1993,

-Décide le déclassement du domaine public communal de cette ancienne école, y compris ses espaces extérieurs.

## **8/ Délibération N°2025 128 : Adoption charte informatique d'utilisation du réseau Wi-Fi communal pour le gymnase communal**

Madame la Maire rappelle que le gymnase vient d'être équipé d'une borne wifi, à la demande d'associations et qu'il convient de faire signer une charte d'utilisation du réseau Wi-Fi communal aux utilisateurs avant la communication du mot de passe. Cette charte sera signée par les responsables d'associations qui ont besoin du Wi-Fi dans le cadre de leurs activités.

Une charte d'utilisation est présentée à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, adopte cette charte d'utilisation du réseau Wi-Fi communal pour les utilisateurs du gymnase communal, qui ont besoin du réseau Wi-Fi dans leurs activités.

## **9/ Délibération N° 2025 129 : Autorisation signature d'une convention de facturation pour une formation avec la ville de Tullins**

Madame la Maire informe l'assemblée que la commune de Tullins a organisé une formation « Urbanisme local et astreintes administratives » avec la société JBBL Conseils et animée par Maître Clara DELZANNO, Avocate à Lyon.

Un agent de la commune de Saint Etienne de Crossey a participé à cette formation, le 18/09/2025 et la commune doit rembourser à la commune de Tullins, sa quote-part de formation, pour un montant de 216 € TTC.

Une convention de refacturation de la formation a été transmise à la mairie de Saint Etienne de Crossey par la mairie de Tullins, annexée à la présente délibération.

Madame la Maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Madame la Maire à signer cette convention avec la commune de Tullins.

## **Point sur les commissions :**

Bruno ROUDET, 1<sup>er</sup> adjoint :

- Toujours des incivilités, des dépôts sauvages constatés sur le territoire de la commune et des cadavres d'animaux.
- Un coffre-fort a été trouvé sur la commune, il a été enlevé par les services techniques. B.ROUDET insiste sur la mise en place de la vidéosurveillance sur la commune, qui aiderait la gendarmerie dans la résolution d'affaires, et d'autant plus que l'Etat aide financièrement les communes pour l'acquisition du matériel de vidéosurveillance.
- Cérémonie du 11/11 : environ 200 personnes étaient présentes, participation des enfants des écoles, des pompiers, de la gendarmerie et de deux jeunes lycéens de Ferdinand Buisson, qui sont dans une classe préparatoire aux métiers de la sécurité. La participation de ces jeunes est un devoir de mémoire.
- Partenariat avec les écoles et le Souvenir Français. Ce dernier a pris contact avec le directeur de l'école élémentaire pour intervenir dans les classes .
- Le Souvenir Français souhaite aussi un partenariat avec des bénévoles pour réparer les tombes des soldats morts pour la France. B.ROUDET propose à cet effet d'aider le Souvenir Français avec une subvention sur le budget 2026.
- Tracé piste vélo effectué sur la placette de l'école
- Démarchage actuellement sur la commune :
  - service collecte du Pays Voironnais qui effectue une vente de calendriers

- La société, RANGER, réalise du démarchage à domicile auprès des clients particuliers pour le compte du fournisseur d'énergie ENGIE.  
Attention toutefois beaucoup de démarchages frauduleux.
- Cirque Corsica a été présent sur la commune et a bien respecté les consignes de sécurité. 2 cirques/an sont autorisés sur la commune.
- PM : la formation PPMS a été réalisée aux différents utilisateurs des alarmes mises en place. Présence du policier municipal pendant le marché de Noël pour la circulation et le stationnement.

#### **Commission urbanisme :**

Myriam MARRANT, adjointe à la commission urbanisme fait un point sur cette commission.

- En préambule, Myriam MARRANT souhaite remercier Ghislaine PEYLIN et Bruno ROUDET, qui pendant son absence, ont pris en charge le suivi des dossiers d'urbanisme et ont pris en charge les rendez-vous relatifs à l'urbanisme.
- Des DP classiques ont été déposées.
- Avis défavorable sur un dossier qui ne respecte pas le code de l'urbanisme
- Modification du PC de Perspectim, le chantier devrait débuter prochainement
- CAPV : demande pour installer une climatisation à la bibliothèque, échange avec les services de la CAPV afin de ne pas dénaturer la façade de la mairie
- Adressage : les plaques sont commandées mais non réceptionnées
- Merlon : consultation lancée pour le recrutement d'un bureau d'études
- CAPV : réunion le 28/11/2025 pour la rénovation des logements privés
- SCOT : modification du SCOT en cours, le 31/12/2025 la modification doit être approuvée.

Prochaine réunion de la commission urbanisme le 08/12/2025

#### **Commission Travaux :**

Marc BOIZARD, adjoint à la commission travaux fait un point sur cette commission.

- L'entreprise COLAS : seconde phase des travaux qui débute cette semaine
- Préau de la buvette du foot : les travaux devraient se terminer cette semaine
- Cimetière du bourg : travaux réalisés par l'entreprise COLAS pour les allées
- Gymnase : luminaires changés par l'entreprise EPSIG. Un réglage sera réalisé le 20/11/2025 et alarme intrusion posée par la société AEV.
- Eglise de Tolvon : couverture à réparer
- Chaudière gymnase : plus de régulation. En attente de l'intervention d'un plombier.
- Tennis : store réparé dans le local
- Arrêt bus des Reynauds : dossier qui a duré plus d'un an, travaux enfin réalisés par l'entreprise EPSIG pour le point lumineux, et par le SMMAG pour l'implantation de 4 panneaux.
- Fontaine place des Marmottes : fuite dans le bassin, devis demandé à une entreprise
- Dossier chemins ruraux et voie communale : dossiers sont à établir pour permettre de prendre la délibération

Prochaine réunion de la commission travaux le 25/11/2025

#### **Commission enfance jeunesse :**

Odile MALL, adjointe enfance jeunesse fait un point sur cette commission.

- Ecole maternelle : 1<sup>er</sup> conseil d'école, 95 élèves : 31 PS- 36MS- 28GS  
Beaucoup de projets et beaucoup d'investissements de la part des enseignants.  
Problème d'intimité des enfants aux toilettes, étude à lancer pour trouver une solution.
- Ecole élémentaire : conseil d'école. 162 élèves : 27 CP- 41 CE1- 37 CE2- 25 CM1- 32 CM2  
Très bonne ambiance avec les enseignants.
- Règlement restaurant scolaire, problèmes de pénalités avec certaines familles. Le 20/11/2025, réunion de la commission restauration, ce sujet sera abordé avec les parents présents.

- Beaucoup de projets des enseignants, notamment séjour neige pour les enfants de CM1, vente de fromages pour financer ce séjour.
- Poste d'emploi civique à l'école élémentaire non pourvu à ce jour
- Crèche : étude de la clef de répartition entre les 3 communes du bassin de vie
- API : réponse en attente suite à un problème au restaurant scolaire avec un plat qui n'a pu être servi aux enfants
- PAI : suite à un établissement d'un PAI, les agents périscolaires ont les remerciements des parents pour l'attention qui a été porté au problème de leur fille.
- AEJ : demande d'une subvention supplémentaire de 3 500 € en raison de l'ouverture de 10 places supplémentaires le mercredi à l'accueil de loisirs

Prochaine réunion de la commission enfance jeunesse le 05/01/2026

### **Commission Vie du Village- actions culturelles-communication :**

Catherine DALLES, adjointe à la vie du village, actions culturelles et communication fait un point sur cette commission.

- Festival Livres à vous du 19/11 au 23/11/2025. Le 23/11/2025, rencontre BD animée par l'association ça Bulle au Village à la bibliothèque de Saint Etienne de Crossey. Le 24/11/2025 au Grand Angle, rencontres d'auteurs et dédicaces.

-Préparation des festivités de Noël :

Le 05/12 : place du puits partagé à partir de 17h30 : illuminations, rencontre avec le Père Noël et la caravane Liliput et la chorale intergénérationnelle créée par Lucile Benière. Les enfants des écoles seront présents avec des lumignons.

Le 06/12 : concert de Noël gratuit avec la Stéphanelle et le Gospel Farmers à l'église du Bourg

-Commission Festivités qui s'occupe de préparer les colis des ainés, qui seront distribués le 14/12 matin par les élus. Le repas sera organisé le 15/02/2026 , le traiteur est choisi.

L'AEJ et l'EVS organisent une semaine intergénérationnelle , des anciens viendront parler aux jeunes

Le 13/02/2026 rediffusion par l'AEJ du film « Quand j'étais petit » à la salle Chamechaude et le 14/02/2026, des jeunes viendront aider à l'installation de la salle pour le repas des ainés et ils seront conviés pour partager le dessert avec les aînés.

-Le 12/12/2025 : organisation du café des ainés par l'AEJ

- Panneau d'informations lumineux : beaucoup d'informations , mais difficultés de lectures parfois, des consignes vont être envoyées à nouveau aux associations.

Prochaine réunion de la commission Vie du Village- actions culturelles- communication le 03/12/2025

### **Commission association-économie-environnement :**

Karine SIAUVE, conseillère municipale déléguée fait un point sur cette commission.

- 20/11/2025 : animation beaujolais par l'association des commerçants de Crossey
- 07/12/2025 : marché de Noël organisé par le Sou des Ecoles
- 28/11/2025 : AG Jog et Stretch
- 30/11/2025 : AG Ass Boulistes
- Tennis : nombre d'adhérents en hausse, recrutement d'un coach et bonne santé financière du club.

L'association a deux projets : développer la pratique du pickleball, ce qui nécessite un marquage sur un terrain existant et souhaiterait la mise en place d'un système de code avec usage unique pour l'accès sur les courts.

- Le 15/11/2025 : remise des prix du challenge Pays Voironnais Trail Séries 2025 qui s'est déroulée à Tullins.
- Région Auvergne- Rhône- Alpes offre un barnum aux communes et une association s'est portée candidate pour un véhicule qui serait offert également par la région AURA. Elle a mis en place le Pass' Région Senior et nous demande de communiquer pour trouver des partenaires qui proposeront des avantages aux seniors.
- Assemblée du Collectif Demain le 21/11/2025

Prochaine réunion de la commission le 19/11/2025

Informations CAPV :

Prochain conseil communautaire le 25/11/2025, réunion pour les budgets 2026, qui seront très contraints pour les EPCI et les communes.

Les fonds de concours mis en place par la CAPV sur ce mandat ont permis de nombreux investissements pour les communes, les futurs budgets sur le prochain mandat ne pourront pas le permettre à la même hauteur de financement.

TE38 : prochain bureau syndical le 24/11/2025.

Agenda mairie à consulter par tous les élus.

Réunion de travail le 27/11/2025 à 20h30

A voir si nécessité de programmer une réunion du conseil municipal au mois de décembre.

\*\*\*\*\*

Clôture de la séance à 22h15

Ghislaine PEYLIN

Maire

Odile MALL

Secrétaire de séance